



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

LS,RB/CH

P.V. AEECA 06

P.V. ASINB 02

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

**Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée
Interparlementaire Benelux**

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2019

Ordre du jour :

1. Présentation des priorités de la présidence luxembourgeoise du Benelux
2. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 17 et du 19 décembre 2018
3. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 19 et le 25 janvier 2019
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée Interparlementaire Benelux

M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, membres du Parlement européen

M. Alain De Muyser, Secrétaire général adjoint, Union Benelux
Mme Annabelle Dullin, Attaché Ministère des affaires étrangères,
Coordination Benelux
M. Jean-Louis Thill, Ambassadeur, Directeur, Ministère des affaires étrangères

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire
M. Laurent Scheeck, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Paul Galles, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Mme Diane Adehm, M. Emile Eicher, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Aly Kaes, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée Interparlementaire Benelux

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, Mme Tilly Metz, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée Interparlementaire Benelux

*

1. **Présentation des priorités de la présidence luxembourgeoise du Benelux**

Le représentant du Ministère des Affaires étrangères explique que les priorités de la présidence luxembourgeoise au sein du Comité des Ministres du Benelux sont inscrites dans le programme de travail Benelux pour l'année 2019. Elles sont axées autour de trois volets : la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, la promotion de la digitalisation ainsi que le renforcement du marché intérieur. Un accent particulier sera mis sur la protection des intérêts des consommateurs et des entreprises, la coopération transfrontalière dans le cadre du « European cross-border mechanism » (ECBM) ainsi que sur le commerce électronique. Le Ministère des Affaires étrangères assure la coordination entre les différents ministères.

Outre de la réalisation de ces priorités basées sur le traité Benelux, la présidence luxembourgeoise vise à approfondir la coopération intergouvernementale, notamment pour coordonner dans la mesure du possible les positions des trois pays au niveau européen.

Dans le contexte du Brexit, la coopération régionale avec les pays et régions limitrophes, notamment la Grande Région, et avec d'autres organisations internationales prend une importance de premier rang.

Le Secrétaire général adjoint de l'Union du Benelux présente l'histoire et le fonctionnement de l'Union Benelux, en insistant sur le travail de l'Assemblée interparlementaire. Les deux grandes thématiques de fond du 3^e Programme de travail commun (2017-2020) sont le marché intérieur et économique ainsi que la sécurité et les questions sociales. Les thématiques transversales du digitale et du durable sont les fils rouges du travail de l'Union Benelux. Les préparations pour l'élaboration du 4^e Programme de travail commun (2021-2025) ont déjà été entamées. Le plan annuel vise à réaliser les objectifs fixés dans le programme pluriannuel par des projets concrets. Les

soins de santé transfrontaliers, la lutte contre la fraude sociale, le transport et la logistique figurent entre autres dans le programme annuel 2019 du Benelux.¹

Le Secrétaire général adjoint de l'Union Benelux encourage la présidence luxembourgeoise à organiser, suite au succès de la première édition en 2018, un parlement Benelux des jeunes en 2019.

Le président de l'Assemblée interparlementaire Benelux explique que la Chambre des Députés assure la présidence biannuelle du Parlement Benelux depuis janvier 2019. La présidence luxembourgeoise au niveau parlementaire coïncide avec la présidence luxembourgeoise au niveau ministériel, ce qui permettra d'accroître la visibilité du Luxembourg ainsi que de développer des synergies. Bien que le Parlement du Benelux soit un organe consultatif, il peut jouer un rôle important notamment à travers des interpellations et des recommandations.

Afin de rendre l'Assemblée plus visible, une coopération renforcée avec le Conseil nordique et l'Assemblée des pays baltes a été mise en place. La première séance plénière du Parlement Benelux, sous présidence luxembourgeoise, se tiendra à la Chambre des Députés le 22 et 23 mars 2019.

La mobilité des travailleurs et l'économie circulaire seront les priorités de la présidence luxembourgeoise du Parlement Benelux. Une conférence sur le sujet de l'agriculture biologique sera organisée le 18 octobre 2019 à Bettembourg.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Un membre de la délégation Benelux s'interroge sur la multitude des projets et des domaines dans lesquels travaille le Benelux et la possibilité de les réduire afin d'aboutir à des actions et des solutions concrètes à valeur ajoutée par rapport aux autres institutions et ce dans quelques domaines précis. Le représentant du Ministère des affaires étrangères explique que ce constat a effectivement été fait et que par conséquent un tri est fait afin d'identifier les domaines d'intervention qui devraient être priorisés par les différentes présidences.

Il est précisé que la coopération en matière de fraude sociale porte principalement sur les inspections communes et l'échange de données.

L'importance du problème des restrictions territoriales de l'offre (RTO) au sein du Benelux est soulignée. Elles touchent surtout les petites et moyennes entreprises qui se trouvent dans une position de dépendance vis-à-vis des grands fournisseurs. Une étude portant sur les conséquences des RTO dans le commerce de détail pour le marché intérieur Benelux a été réalisée (voir annexe) et transmise à la Commission européenne. L'Union Benelux vise à offrir des solutions concrètes pour le problème qui se pose au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Belgique, tout en continuant son travail de sensibilisation au niveau européen.

¹ Cf Présentation « Plan Annuel 2019 »

2. **Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 17 et du 19 décembre 2018**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

3. **Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 19 et le 25 janvier 2019**

La liste de documents est adoptée.

4. **Divers**

Le Président de la Commission informe sur les prochaines réunions de la Commission.

Luxembourg, le 12 février 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Scheeck

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Marc Angel

Le Président de la Délégation luxembourgeoise auprès
de l'Assemblée Interparlementaire Benelux,
Marc Angel



SECRETARIAAT-GENERAAL

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

BENELUX

2019

Benelux: Rappel historique

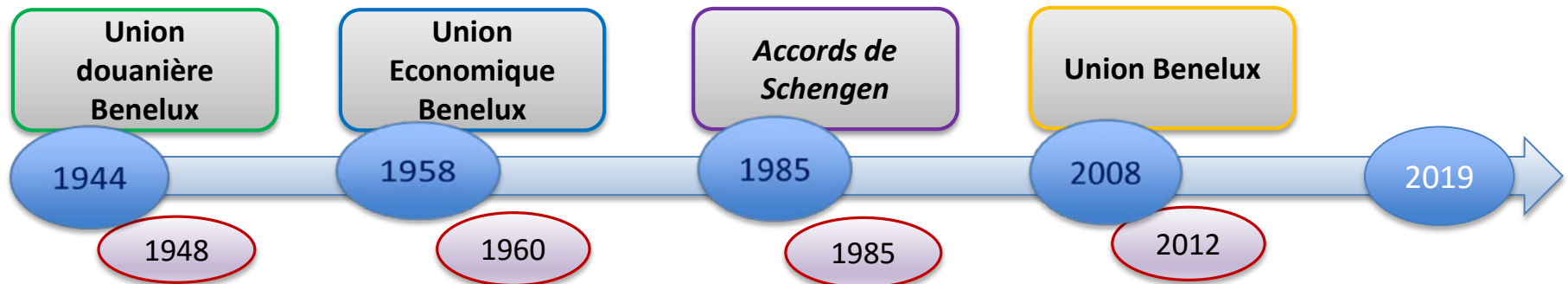


#BeneLUX2019

Présidence luxembourgeoise
du Comité de Ministres

Luxemburgs Voorzitterschap
van het Comité van Ministers

75 ans Union douanière Benelux



UNION BENELUX

4 ÉLÉMENTS :

1. *TRAITÉ BENELUX*
2. *PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN*
3. *PLAN ANNUEL*
4. *PRIORITÉS DE LA PRÉSIDENTE*

COMMENT FONCTIONNE L'UNION BENELUX ?

1

LE **TRAITE BENELUX** (DE 2008)

3 THEMES

- MARCHE INTÉRIEUR ET ECONOMIE
- DÉVELOPPEMENT DURABLE
- JUSTICE & AFFAIRES INTÉRIEURES

2 OBJECTIFS

- ETENDRE LA **COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE** (AU SEIN DU BENELUX ET AVEC D'AUTRES ÉTATS ET ENTITÉS)
- APPROFONDIR LA COOPÉRATION BENELUX COMME **LABORATOIRE** AU SEIN DE L'UE

TRAITÉ
(ENTRÉ EN VIGUEUR 2012)

5 INSTITUTIONS

LÉGISLATIF

- **PARLEMENT BENELUX (CIPC)**

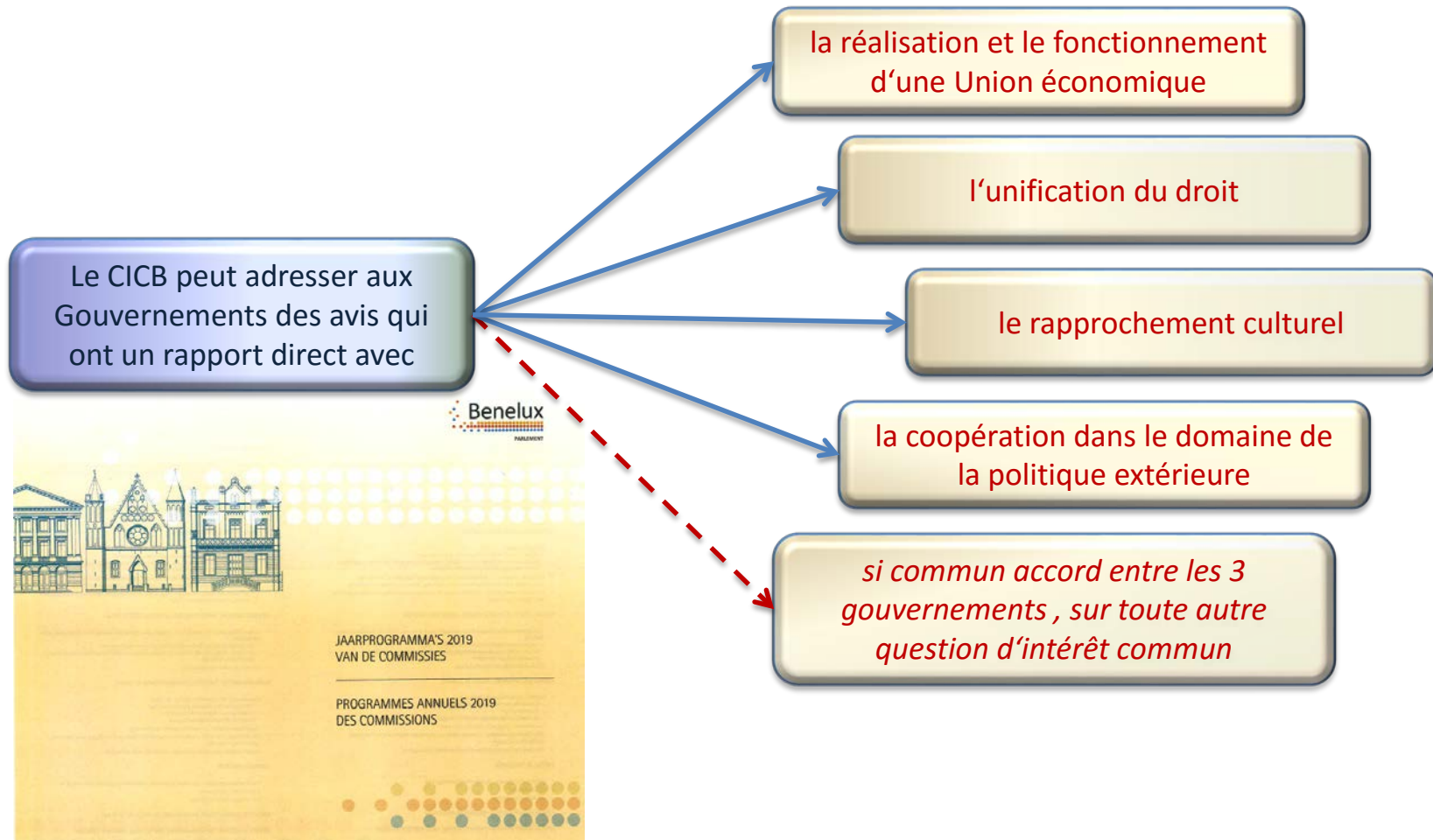
EXÉCUTIF

- **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
- **CONSEIL**
- **COMITÉ DE MINISTRES**

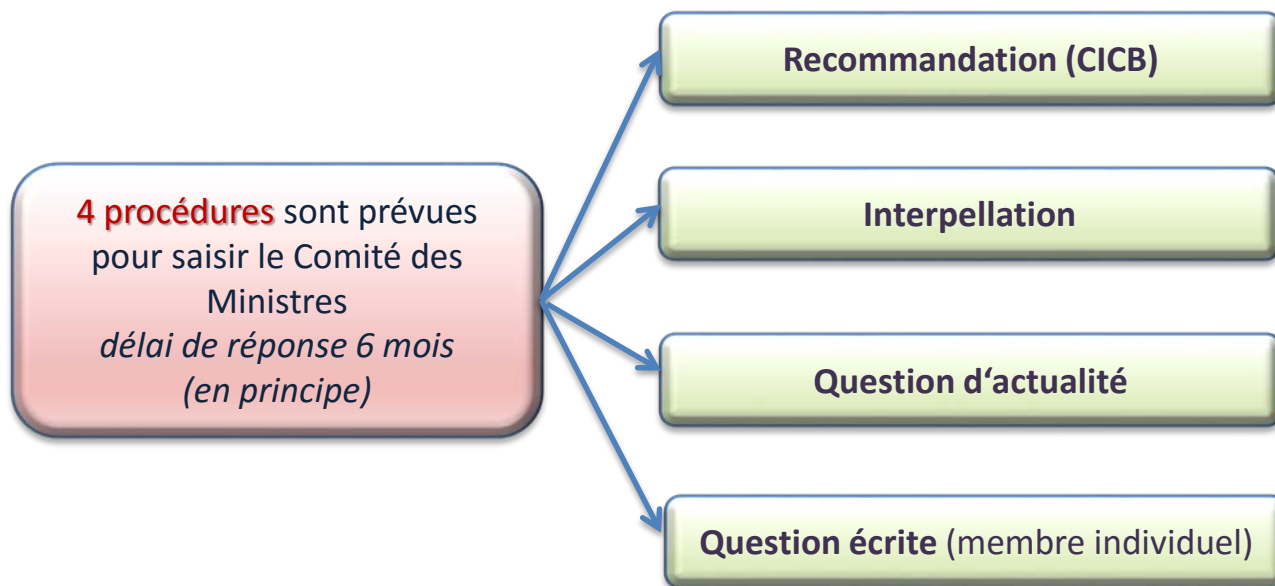
JUDICIAIRE

- **COUR DE JUSTICE BENELUX**

LE «PARLEMENT» BENELUX: RÔLE

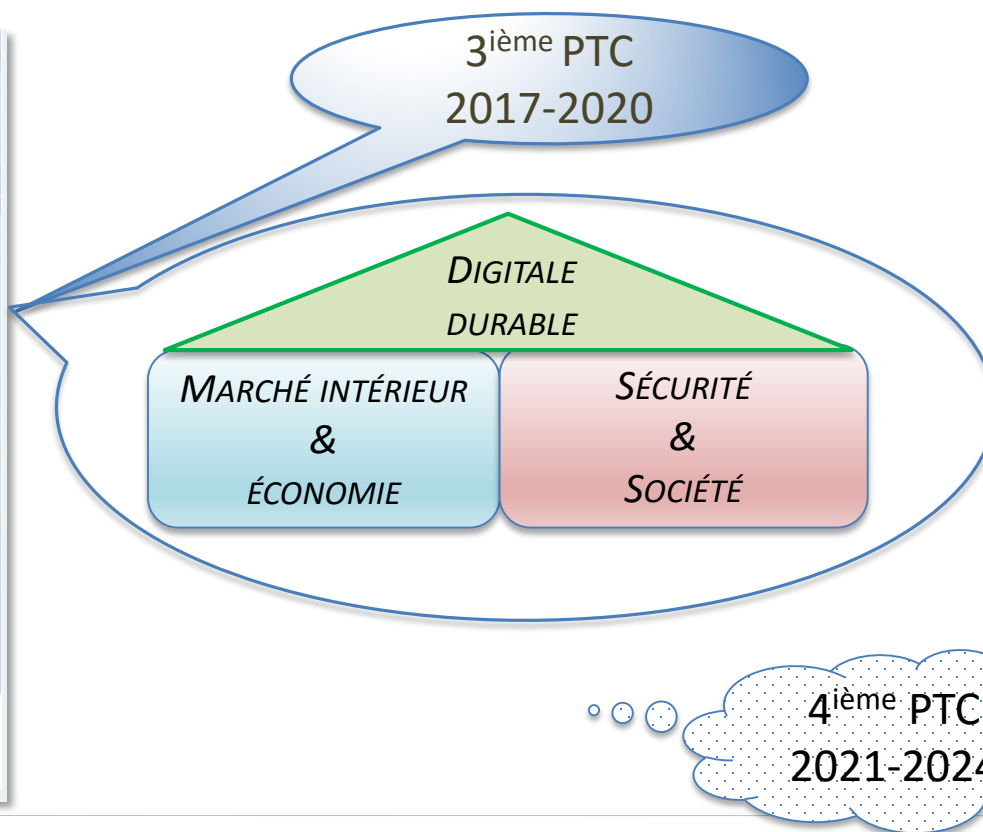


LE «PARLEMENT» BENELUX : MOYENS D' ACTIONS



COMMENT FONCTIONNE L'UNION BENELUX ?

2 LE **PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN** COUVRE UNE PÉRIODE DE 4 ANS ET FIXE DES **OBJECTIFS** MAJEURS, EN REPRENANT LES 3 DOMAINES D'UNE MANIÈRE ACTUALISÉE



COMMENT FONCTIONNE L'UNION BENELUX ?

3

SUR BASE DU **PTC**, LE **PLAN ANNUEL** REPREND LES **PROJETS** (ACTIONS CONCRÈTES) QUE LES 3 PAYS VEULENT RÉALISER ENSEMBLE PENDANT UNE ANNÉE DONNÉE.

→ LE **PLAN ANNUEL 2019** COMPREND 53 PROJETS (SUBDIVISÉS EN 117 ACTIONS CONCRÈTES)



ECONOMIE ET MARCHÉ INTÉRIEUR

- ENERGIE
- TRANSPORT & LOGISTIQUE
- COMMERCE & NUMÉRISATION
- ECONOMIE CIRCULAIRE

SÉCURITÉ ET SOCIÉTÉ

- CONCERTATION SENNINGEN
(POLICE, CRISES, ASILE & MIGRATIONS, THÉMATIQUE)
- AUTRES ASPECTS DE SÉCURITÉ
- PRÉVENTION DES FRAUDES
- SOCIÉTÉ DURABLE
- TRAVAILLER AU SEIN DU BENELUX
- SOINS DE SANTÉ TRANSFRONTALIERS

ECONOMIE & MARCHÉ INTÉRIEUR

TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE DURABLE, NUMÉRIQUE ET CIRCULAIRE

I. ENERGIE – LE BENELUX COMME MAISON DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT

1. RENFORCER LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ AU SEIN DU BENELUX PAR LE FORUM PENTALATÉRAL DE L'ÉNERGIE
2. FACILITER LA TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE À FAIBLE INTENSITÉ DE CARBONE
3. COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'HYDROGÈNE DURABLE
4. METTRE À PROFIT LES CONNAISSANCES ET L'EXPERTISE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

II. TRANSPORT ET LOGISTIQUE – LE BENELUX COMME LABORATOIRE DE LA NOUVELLE LOGISTIQUE

5. PRÉPARER LE BENELUX AU FUTUR NUMÉRIQUE- DÉVELOPPEMENT D'UNE STRATÉGIE NUMÉRIQUE DU TRANSPORT
6. APPROFONDIR LA COOPÉRATION ENTRE LES SERVICES D'INSPECTION ET ÉLARGISSEMENT AUX PAYS VOISINS
7. AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ GRÂCE À UNE MEILLEURE UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE – DÉVELOPPEMENT DE LA MOBILITÉ COMME SERVICE
8. DÉPLOYER UNE INFRASTRUCTURE POUR CARBURANTS ALTERNATIFS
9. RENFORCER L'EFFICACITÉ DE L'ESPACE AÉRIEN BENELUX
10. ASSURER LA PRESTATION DE SERVICES TRANSFRONTALIERS À L'AIDE DE DRONES

ECONOMIE & MARCHÉ INTÉRIEUR

TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE DURABLE, NUMÉRIQUE ET CIRCULAIRE

- 11. PROMOUVOIR LA COOPÉRATION RELATIVE AUX ZONES ENVIRONNEMENTALES
- 12. AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ PAR LA PROMOTION DE L'USAGE DU VÉLO
- 13. AMÉLIORER LA COOPÉRATION DOUANIÈRE ADMINISTRATIVE ET JUDICAIRE

III. COMMERCE & NUMÉRISATION – LE BENELUX COMME CATALYSEUR D'UN MARCHÉ EN ÉVOLUTION RAPIDE

- 14. RENFORCER LE MARCHÉ INTÉRIEUR POUR LE COMMERCE DE DÉTAIL
- 15. AMÉLIORER LA COUVERTURE DES RÉSEAUX 4G ET 5G EN FAVEUR D'UNE POSITION NUMÉRIQUE FORTE

IV. ECONOMIE CIRCULAIRE – DE LA PROBLÉMATIQUE DES DÉCHETS AU MARCHÉ BENELUX DES MATIÈRES PREMIÈRES

- 16. PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE
- 17. INCITER A L'UTILISATION DES DÉCHETS COMME MATIÈRE PREMIÈRES
- 18. PROMOUVOIR LA « RÉPARABILITÉ DES BIENS »

SÉCURITÉ & SOCIÉTÉ

LE BIEN-ÊTRE DES CITOYENS AU CENTRE DES PRÉOCCUPATIONS

I. CONCERTATION SENNINGEN – PLUS DE SÉCURITÉ DANS UN BENELUX SANS FRONTIÈRES

A. COOPÉRATION POLICIÈRE – UN EXEMPLE POUR L'EUROPE

- 19. METTRE EN ŒUVRE LE NOUVEAU TRAITÉ BENELUX EN MATIÈRE DE COOPÉRATION POLICIÈRE
- 20. CONSOLIDER LE RÉSEAU BENELUX DES OFFICIERS DE LIAISON
- 21. OPTIMISER LA COOPÉRATION POLICIÈRE OPÉRATIONNELLE

B. GESTION DES CRISES – MIEUX SE CONNAÎTRE POUR MIEUX S'ASSISTER

- 22. IDENTIFIER ET ANALYSER LES RISQUES TRANSFRONTALIERS
- 23. ORGANISER LE FLUX D'INFORMATIONS ENTRE LES CENTRES DE CRISE
- 24. CONCRÉTISER LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE LORS D'INTERVENTIONS D'URGENCE

C. ASILE & MIGRATION – UNE APPROCHE COMMUNE DANS UN CONTEXTE EN ÉVOLUTION

- 25. SIGNATURE D'ACCORDS RÉADMISSION/VISAS
- 26. METTRE EN ŒUVRE LE PROJET « ASILE, MIGRATION, RADICALISME » (AMR)
- 27. RÉINSTALLATION
- 28. GESTION DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DE L'ESPACE SCHENGEN

SÉCURITÉ & SOCIÉTÉ

LE BIEN-ÊTRE DES CITOYENS AU CENTRE DES PRÉOCCUPATIONS

D. LA COOPÉRATION THÉMATIQUE – L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS COMME FACTEUR DE SUCCÈS

- 29. LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS
- 30. AMÉLIORER L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS CONCERNANT LE « PRE-EMPLOYMENT SCREENING »

II. AUTRES ASPECTS DE SÉCURITÉ – VERS UN BENELUX PLUS SÛR

- 31. S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE
- 32. GARANTIR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE
- 33. COOPÉRER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE
- 34. COOPÉRER POUR METTRE UN TERME AU COMMERCE DE FEUX D'ARTIFICE ILLÉGAUX

III. PRÉVENTION DES FRAUDES – POUR PLUS D'ÉQUITÉ FISCALE ET SOCIALE

A. LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

- 35. CONTRIBUER À LA RÉPRESSION
- 36. RECOUVRIR DES DETTES
- 37. ACCORDER DE L'ATTENTION AUX SECTEURS (EQUIN, TRANSPORT)

SÉCURITÉ & SOCIÉTÉ

LE BIEN-ÊTRE DES CITOYENS AU CENTRE DES PRÉOCCUPATIONS

B. LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

- 38. ELABORER UN TRAITÉ BENELUX EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE
- 39. DÉTECTER LES AGENCES D'INTÉRIM FRAUDULEUSES
- 40. IMPLÉMENTER LE PROJET PILOTE DE FRAUDE AUX ALLOCATIONS

IV. SOCIÉTÉ DURABLE – ENJEUX ET DÉFIS POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

- 41. AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR
- 42. CONTRIBUER A ENRAYER LA PERTE DE BIODIVERSITÉ
- 43. ÉDUIQUER À L'ENVIRONNEMENT ET À LA DURABILITÉ

V. TRAVAILLER AU SEIN DU BENELUX – LE TRAVAIL FRONTALIER SANS ENTRAVES

A. MOBILITÉ DES TRAVAILLEURS

- 44. PROMOUVOIR LA MOBILITÉ TRANSFRONTALIÈRE DES TRAVAILLEURS
- 45. POURSUIVRE L'AMÉLIORATION DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA TRANSFÉRABILITÉ DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

SÉCURITÉ & SOCIÉTÉ

LE BIEN-ÊTRE DES CITOYENS AU CENTRE DES PRÉOCCUPATIONS

- 44. COOPÉRATION MARITIME OIT
- 45. ACTUALISER ET AMÉLIORER LA FOURNITURE D'INFORMATIONS SUR LE TRAVAIL FRONTALIER
- 46. INFORMER LES TRAVAILLEURS

D. **ŒUVRER À L'AVENIR**

- 49. MESURER L'INCIDENCE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE SUR L'EMPLOI
- 50. ÉLARGIR LA COOPÉRATION DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT

II. **SOINS DE SANTÉ TRANSFRONTALIERS – LEVER LES OBSTACLES À LA MOBILITÉ DES PATIENTS**

- 51. DÉFINIR ET ÉLABORER UNE STRATÉGIE EN MATIÈRE DE SOINS DE SANTÉ TRANSFRONTALIERS
- 52. ÉCHANGER DES INFORMATIONS SUR LES PRESTATAIRES DE SOINS SANCTIONNÉS
- 53. DÉTECTER LES FLUX FINANCIERS DANS LE CADRE DE LA MOBILITÉ DES PATIENTS

COMMENT FONCTIONNE L'UNION BENELUX ?

4

DEPUIS 2014, LES PRÉSIDENTES SUCCESSIVES ONT DÉCIDÉS DE DONNER PLUS DE VISIBILITÉ A CERTAINS PROJETS DU PLAN ANNUEL : LES **PRIORITÉS DE LA PRÉSIDENTE**.



Sous Présidence luxembourgeoise en 2019, le Benelux mettra l'accent sur...

- la **transition énergétique** et la **lutte contre le changement climatique**
- le **renforcement du marché intérieur**
- la **promotion de la numérisation**

Lancement de la Présidence LU
le 5 février 2019 à Luxembourg

BENELUX et COOPERATION REGIONALE

- ❖ **Coopération avec les pays et régions limitrophes**
- ❖ **Coopération avec d'autres organisations internationales**

- **Conditionnalité**: si cela favorise la réalisation des objectifs du traité Benelux et en particulier son rôle de précurseur/laboratoire au sein de l'UE.

Exemples:

- ✓ **Coopération structurelle** existante avec la Rhénanie-du-Nord-Westphalie (**Déclaration politique conjointe signé le 9 déc. 2008**) ; en développement avec la France / Hauts-de-France et Grand-Est (**Déclaration d'intention signé le 11 déc. 2018**)
- ✓ **Coopération thématique** notamment énergie (Pentalérale / North Seas Energy Forum) ; transport (EuroControlRoute); ...
- ✓ **Autres**: Contacts périodiques avec la Grande Région (mobilité des travailleurs), le Conseil de l'Europe (Convention de coopération interterritoriale et transfrontalière), l'OCDE (transition vers l'économie verte), le Nordic Council et les pays baltes, les pays de Visegrád



49 jeunes (21 de Belgique, 21 des Pays-Bas et 7 du Grand-Duché de Luxembourg), composition identique à celle du Parlement Benelux, ont débattu de la coopération régionale en Europe, des objectifs climatiques, de la violence contre les femmes et de l'économie circulaire .

Nous suivre:

www.benelux.int

Nouvelles Thèmes prioritaires Centre d'expertise Publications A propos du Benelux Base de données juridique NL FR

Le Benelux souhaite une approche transfrontalière contre l'usage abusif de feux d'artifice
09 janv. 2019 74

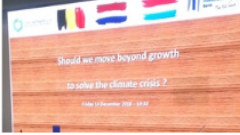
En raison de l'utilisation imprudente de feux d'artifice, il y a souvent au nouvel an des victimes et des dégâts matériels. Les feux d'artifice peuvent uniquement être vendus à des professionnels autorisés, mais dans la prati... Lire plus

Le Comité de direction « Communications et transports » encourage la multimodalité par la
19 déc. 2018 46

Mercredi 19 décembre 2018 a eu lieu, sous présidence belge, la réunion annuelle du Comité de direction Benelux « Communications et transports ». Les directeurs généraux et les représentants des trois États membres, des Région... Lire plus

Le Benelux signe un protocole d'application Benelux avec l'Ukraine
17 déc. 2018 266

Sous présidence belge du Benelux, le directeur général de l'Office des étrangers, Freddy Roosemont, ainsi que l'ambassadeur adjoint des Pays-Bas en Belgique, Meline Arakelian et l'ambassadeur du Luxembourg en Belgique Arlette... Lire plus

Concertation des directeurs généraux climat Benelux à la COP24
14 déc. 2018 113

Deux jours après la présentation officielle de la déclaration Benelux Talanoa par les ministres Marghem (BE), Wiebes (NL) et Drieschbourg (LU) et les ministres régionaux belges compétents au pavillon Benelux de la COP24 à Kato... Lire plus

Les ministres Benelux présentent la déclaration Talanoa à la conférence des Nations unies pour le cl...
12 déc. 2018 144

Les ministres Marghem (BE), Wiebes (NL) et Drieschbourg (LU), ainsi que les ministres belges régionaux compétents, ont présenté aujourd'hui la déclaration Benelux Talanoa au pavillon Benelux de la COP24 à Katowice. Ils ont ren... Lire plus

Les pays du Benelux et la France renforcent leur coopération transfrontalière
11 déc. 2018 388

Sous la présidence belge du Benelux, le ministre belge des Affaires étrangères, Didier Reynders, le ministre néerlandais des Affaires étrangères, Stef Blok et le ministre luxembourgeois de l'Agriculture, de la Viticulture et ... Lire plus

Concertation stratégique « coopération fiscale et lutte contre la fraude »
11 déc. 2018 91

La Concertation stratégique « coopération fiscale et

Atelier « Outils juridiques pour une coopération interterritoriale dans le Benelux : un échange d'ex...
11 déc. 2018 63

Il ne faut pas être situé à la frontière pour nouer

Les ministres Reynders, Blok et Schneider se réunissent en tant que Comité de Ministres Benelux
10 déc. 2018 137

Le Comité des Ministres Benelux. En r



Merci pour votre attention

Secrétariat général du Benelux
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles
Tel: +32 (0)2 519 38 11

www.benelux.int



DES RESTRICTIONS TERRITORIALES DE L'OFFRE DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL EN BELGIQUE, PAYS-BAS ET LUXEMBOURG

Des conséquences pour le marché intérieur Benelux

Colophon

Éditeur responsable

Thomas Antoine
Secrétariat général de l'Union Benelux
Rue de la Régence 39, 1000 Bruxelles
info@benelux.int

Coordination

Team Marché du Secrétariat général de l'Union Benelux

Mise en page

HeartsnMinds – Brussels – www.heartsnminds.eu

Date

Février 2018

Ce rapport est disponible dans les langues suivantes : néerlandais, français et anglais.
Il peut être téléchargé sur la page d'accueil du site internet du Secrétariat général
de l'Union Benelux. www.benelux.int

Tous droits réservés

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
1. INTRODUCTION : LES RESTRICTIONS TERRITORIALES DE L'OFFRE ET LE BENELUX	3
1.1 Restrictions territoriales de l'offre dans le Benelux	3
1.2 Contexte de l'enquête Benelux sur des restrictions territoriales de l'offre dans le commerce de détail	4
1.3 L'enquête et ses participants	5
2. LES RÉSULTATS	7
2.1 La nature et l'ampleur des restrictions territoriales de l'offre dans le commerce de détail dans le Benelux	7
2.2 La justification des restrictions territoriales de l'offre et les réactions des entreprises	10
3. CONCLUSIONS	11
MÉTHODOLOGIE	13
Études et analyses des niveaux de prix et des facteurs expliquant les écarts de prix	14
Documents (stratégiques) européens	15
ANNEXES	16
1. Formulaire d'enquête	16
2. Recommandation relative aux restrictions territoriales de l'offre dans le Benelux (M(2015)14)	20
3. Lettre de soutien de COMEOS et de la Confédération luxembourgeoise du Commerce	22
4. Définitions	23
Remerciements	26
Références et liens utiles	26
Contacts	26

RÉSUMÉ

Les conclusions générales, qualitatives, de ce document sont basées sur les données d'une enquête réalisée parmi les entreprises de commerce de détail dans les pays du Benelux. Dans l'enquête, les entreprises font part de leurs propres expériences et estimations. Les résultats mesurent ainsi surtout des perceptions des entreprises. Les données récoltées donnent une idée générale du phénomène des restrictions territoriales de l'offre (RTO) dans le commerce de détail dans le Benelux. Elles permettent de décrire des phénomènes et des tendances, malgré le fait que les données ne soient sans doute pas statistiquement significatives. L'enquête a été réalisée dans les trois pays du Benelux en octobre 2016 par le Secrétariat général Benelux, le Service public fédéral Economie belge, le ministère néerlandais des Affaires économiques et le ministère luxembourgeois de l'Economie. Les organisations sectorielles pertinentes en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg ont collaboré à la réalisation de cette enquête.

Tous les pays Benelux sont confrontés au phénomène des RTO dans le commerce de détail et ces restrictions touchent à la fois les microentreprises, les petites, moyennes et grandes entreprises.

La présence de RTO a été constatée aussi bien en Belgique qu'aux Pays-Bas et au Luxembourg; les entreprises participantes confrontées aux RTO sont de toutes tailles. Il s'agit aussi bien d'entreprises indépendantes et dépendantes, impliquées dans la « vente en magasin », le « commerce électronique » ou une combinaison des deux.

Les RTO concernent un large éventail de produits et d'entreprises de détail.

Les RTO ont été constatées dans de nombreux segments du marché du détail et sur une large gamme de produits – entre autres dans l'alimentation, les livres et articles de papeterie, les articles de droguerie et les produits cosmétiques, l'électronique, la décoration, les meubles, la peinture, les vélos, l'électroménager, les articles de sport et les bijoux.

Les RTO ont des conséquences évidentes sur les prix, l'offre de produits et services et les marges bénéficiaires des entreprises, ainsi que sur la qualité, les délais de livraison et les caractéristiques des produits.

67 à 77% des répondants indiquent que les RTO ont un impact négatif sur les prix à la consommation (hausse), la gamme de produits (limitation) et les marges bénéficiaires de leur entreprise (réduction). D'autre part, 44 à 50% des entreprises participantes font état de répercussions négatives sur la qualité des produits, les délais de livraison et les caractéristiques des produits.

Seul un nombre limité d'entreprises estime qu'il est possible de remédier aux RTO.

Les réactions des entreprises pour compenser ou atténuer les effets des RTO semblent se limiter à des importations parallèles – 33% des entreprises participantes ont recours à ce procédé. D'autres réactions ne sont guère mentionnées.

Les données venant du Luxembourg montrent que les RTO ne sont pas uniquement limitées aux marchés du détail.

Les données collectées au Luxembourg montrent que même des entreprises ne relevant pas du secteur du commerce de détail sont confrontées aux RTO. Ces données relatives aux entreprises en dehors du commerce de détail ont été collectées uniquement au Luxembourg. Elles ne sont pas commentées dans le présent document, ni englobées dans l'analyse statistique effectuée dans le présent document.



01

INTRODUCTION : LES RESTRICTIONS TERRITORIALES DE L'OFFRE ET LE BENELUX



1.1

RESTRICTIONS TERRITORIALES DE L'OFFRE (RTO) DANS LE BENELUX

Des études ont montré que l'offre de marchandises et les prix de marchandises varient fortement en fonction du lieu où l'on se trouve au sein du Benelux¹. Cela vaut également pour les zones frontalières en Allemagne et en France, où les prix à la consommation sont bien souvent moins élevés que dans les pays Benelux voisins. Ceci peut entraîner des répercussions négatives tant pour les consommateurs que pour les commerçants dans le Benelux. Les consommateurs doivent payer plus dans certains cas, l'offre est plus réduite et les entreprises voient leur position concurrentielle mise à mal.

Une partie des écarts de prix ne peut s'expliquer, ou est difficilement explicable par des facteurs habituels tels que les écarts dans le coût du travail, les différences entre les taux d'imposition, les accises ou les loyers. Il y a lieu de croire qu'une partie de ces écarts de prix pourrait être liée à des restrictions territoriales de l'offre - c'est-à-dire des restrictions imposées par un fournisseur empêchant un commerçant de s'approvisionner librement, notamment dans les pays de son choix². De telles restrictions en matière d'approvisionnement permettent la fragmentation du marché et peuvent entraîner d'importantes différences de prix de gros entre pays³.

¹ Entre autres : Analyse des prix — rapport annuel 2013 de l'Institut des comptes nationaux » (Belgique, SPF Économie, 2013) ; Niveau de prix dans les supermarchés (Belgique, SPF Économie, 2012) ; Analyse comparative des prix de produits identiques dans les grandes surfaces alimentaires au sein de la Grande Région (Luxembourg, ministère de l'Économie, 2014). Grocery prices in the Euro area: findings from the analysis of a disaggregated price dataset, (European Central Bank, 2015) . Vous trouverez une liste des études à la fin de cette publication.

² C'est la définition utilisée dans l'enquête qui est à la base de ce rapport. Vous trouverez la définition complète, plus détaillée, dans le formulaire d'enquête en annexe.

³ Livre vert du 31 janvier 2013 sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et non-alimentaire interentreprises en Europe (COM/2013/037 final).



« Étant donné que les pays Benelux disposent encore de règles spécifiques relatives à l'étiquetage, à la communication promotionnelle, aux systèmes de consignes de bouteilles, etc., les producteurs peuvent aisément scinder le marché et ajuster les niveaux de prix de leurs produits au pouvoir d'achat des consommateurs locaux et au niveau de concurrence dans un secteur de détail donné au sein du Benelux.

(...) Cette pratique pourrait être contrecarrée si l'on permettait aux détaillants de négocier plus facilement des prix et des conditions sur l'ensemble du marché intérieur, ou de s'approvisionner au-delà des frontières, dans le pays où les produits sont proposés au meilleur prix. Si nous parvenons à lever ces obstacles au sein du Benelux et de l'UE, les détaillants bénéficieront de coûts d'approvisionnement fortement réduits pour les produits de marque. Et au bout du compte, l'ensemble des consommateurs du Benelux en profiterait... »

L'analyse publique et quantitative des RTO s'est avérée difficile jusqu'à présent. Il n'existe pratiquement ni données quantitatives et qualitatives, ni informations publiques sur des cas concrets de RTO⁴. Cela s'explique probablement par le fait que ce sujet est abordé avec prudence et retenue par les détaillants concernés, peut-être même avec une certaine crainte (« fear factor »), conséquence de rapports de force souvent unilatéraux et de la dépendance entre les commerçants et les entreprises qui les approvisionnent. En outre, des considérations commerciales peuvent jouer un rôle important dans ce contexte. Cette retenue entrave aussi la réalisation d'enquêtes approfondies et, par conséquence, l'élaboration de politiques et d'initiatives politiques à l'échelle nationale du Benelux et européenne. De plus, le développement de politiques en la matière est compliqué par le discours juridique sur la question de savoir si et quand les RTO sont licites. C'est pourquoi il est question, dans ce cadre, de restrictions territoriales de l'offre licites et illicites.



CONTEXTE DE L'ENQUÊTE BENELUX SUR LES RESTRICTIONS TERRITORIALES DE L'OFFRE DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

Le « plan d'action Benelux pour l'emploi et la croissance » lancé par les trois Premiers ministres des pays Benelux en avril 2015 vise à supprimer les derniers obstacles sur le marché intérieur du commerce de détail pour les entreprises et les consommateurs. Dans ce cadre, il est notamment proposé d'effectuer une coopération plus étroite afin de contrer les restrictions territoriales de l'offre⁵. Mettant en œuvre cette ambition, les ministres de l'Économie respectifs ont signé en novembre 2015 la « recommandation Benelux relative aux restrictions territoriales de l'offre dans le Benelux »⁶.

Dans cette recommandation, les pays du Benelux s'engagent à réaliser une analyse claire des restrictions territoriales de l'offre dans la chaîne d'approvisionnement du commerce de détail des marchés Benelux et, si nécessaire, de dégager des solutions aux RTO à l'échelle du Benelux. Dans ce contexte, il a été décidé dans une première étape d'examiner « la nature et l'ampleur des restrictions territoriales de l'offre ainsi que leurs conséquences pour la chaîne d'approvisionnement ».

⁴ Un cas récent qui touche sur les RTO concerne le brasseur de bière AB Inbev. En juin 2016, la Commission Européenne a ouvert une procédure formelle d'examen afin d'examiner les pratiques d'AB InBev liées au marché belge de la bière. Dans ce contexte, en novembre 2017, la Commission Européenne a adressé une communication des griefs à AB InBev, suspectée d'empêcher l'importation de bières moins chères en Belgique (http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5041_en.htm)

⁵ Déclaration commune Sommet Benelux 2015, Un plan d'action Benelux pour l'emploi et la croissance (29 avril 2015).

⁶ Recommandation du Comité de Ministres relative aux restrictions territoriales de l'offre dans le Benelux (M (2015) 14) (voir annexes)

L'enquête dont un résumé des principaux résultats est présenté dans ce document, constitue la mise en œuvre de cette intention. Sur base de ces résultats, les trois pays pourront formuler une réponse coordonnée et adéquate au niveau du Benelux. Les réponses pourront être de nature juridique et non juridique. La coopération Benelux possède les instruments requis à cette fin et la recommandation laisse toute latitude à ce sujet.

Contexte européen

Les activités de l'Union Benelux à l'égard des RTO sont complémentaires au travail conduit au sein de l'Union européenne en la matière. La Commission européenne mentionne notamment les RTO dans plusieurs documents. Ainsi, le thème est traité dans des documents stratégiques sur les pratiques commerciales déloyales⁷ et évoqué dans le cadre de la politique du marché intérieur et de la politique en matière de commerce de détail⁸. Le sujet a entre autres été abordé dans la récente consultation publique de la Commission européenne sur le commerce de détail⁹. Toutefois, à ce stade, ces travaux n'ont pas encore abouti à la publication d'une enquête ou analyse dédiée spécifiquement aux RTO, ni à aucune proposition ou initiative politique concrète à l'échelle européenne.

Dès lors, outre le lancement possible d'initiatives propres, l'Union Benelux souhaite, par cette enquête sur la nature et l'ampleur des RTO dans le Benelux, apporter une contribution de fond au débat en cours à l'échelle européenne. Ce problème n'a pas encore donné lieu à une analyse qualitative systématique d'une ampleur quelconque. L'enquête Benelux est jusqu'à présent une étude assez singulière et en ce sens probablement une primeur.

1.3 L'ENQUÊTE ET SES PARTICIPANTS

L'enquête

L'enquête qualitative a été lancée dans les trois pays Benelux à la mi-octobre 2016 par le Secrétariat général de l'Union Benelux, le Service public fédéral Economie belge, le ministère néerlandais des Affaires économiques et climat et le ministère luxembourgeois de l'Economie. L'enquête s'adressait aux entreprises actives dans le commerce de détail et la participation était strictement confidentielle. L'enquête visait essentiellement à recueillir des données qualitatives relatives à la nature et à l'ampleur des RTO dans les pays Benelux afin d'obtenir une vue d'ensemble qualitative et de pouvoir tirer des conclusions sur les RTO dans le Benelux. Dans l'enquête, les entreprises sont interrogées sur leurs expériences et leurs propres estimations. Les résultats mesurent dès lors surtout les perceptions propres des entreprises.

Pour avoir une couverture maximale dans les entreprises du secteur de commerce de détail, une collaboration dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'enquête a été mise en place avec les organisations sectorielles des trois pays. L'enquête a recueilli des réponses surtout en ligne, même si quelques questionnaires ont été remplis en version papier. Les questionnaires étaient disponibles en néerlandais, en français, en allemand et en anglais. À la demande des initiateurs, les délais de réponse divergeaient par pays. Au Luxembourg, l'enquête s'est terminée en décembre 2016. En Belgique et aux Pays-Bas, elle a été clôturée en avril 2017.



« Ces restrictions vont bien plus loin que le simple fait de ne pas accéder à certains produits. Certains distributeurs profitent de cette situation pour faire valoir leur autorité et imposer aux petits commerçants leurs lois (volumes minimaux de vente, articles secondaires imposés, etc.). De plus, l'émergence de la vente en ligne augmente encore les problèmes liés à ces restrictions puisque le consommateur final achète où il veut, lui »,

⁷ Entre autres, le « Livre vert sur les pratiques commerciales déloyales » (COM (2013)37 final) et « l'Étude sur le cadre juridique couvrant les pratiques commerciales déloyales business-to-business des entreprises dans la chaîne d'approvisionnement retail » (DG MARKT/2012/049/E). Vous trouverez une liste des documents (stratégiques) européens à la fin de cette publication.

⁸ Entre autres, la communication de la Commission européenne « Améliorer le marché unique : de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises » (COM(2015)550 final)

⁹ Consultation publique sur la « réglementation du commerce de détail dans un environnement caractérisé par des canaux de vente multiples » (17 juillet – 8 octobre 2017)

Les entreprises participantes

Au cours de cette période, au total 66 entreprises du Benelux ont participé à l'enquête : 12 en Belgique, 10 aux Pays-Bas et 44 au Luxembourg¹⁰. L'échantillon interrogé se compose comme suit :

- 42 microentreprises et petites entreprises (64% du total), 6 entreprises moyennes (9%) et 18 grandes entreprises (27%)¹¹. En Belgique et aux Pays-Bas, il s'agit principalement de grandes entreprises, tandis qu'au Luxembourg la quasi-totalité des réponses provient de moyennes, petites et microentreprises.
- 80 % du total des entreprises participantes se considèrent comme indépendantes, soit 50 % des entreprises en Belgique, 60 % aux Pays-Bas et 93 % au Luxembourg.
- Les entreprises représentent un très large spectre du commerce de détail, avec des activités entre autres dans les domaines suivants : alimentation, articles de sport, droguerie, meubles, habillement, chaussures, articles de bricolage, vélo, cuisines et matériel de cuisine, cosmétiques, maroquinerie, machines et produits de nettoyage (liste non exhaustive).
- Parmi les répondants, on trouve des entreprises qui pratiquent uniquement la vente physique ou électronique, mais aussi des entreprises qui combinent les deux (canaux multiples). Il est frappant de constater que 35 % seulement des entreprises sondées pratiquent le commerce électronique. Toutefois, cette proportion atteint 100 % aux Pays-Bas, contre 42 % en Belgique et 18 % au Luxembourg.

Compte tenu de l'attitude généralement très hésitante et prudente des entreprises en la matière, ce nombre de participants à l'enquête doit globalement être considéré comme un succès. Les données fournies, bien qu'elles ne soient peut-être pas statistiquement significatives, permettent d'identifier des tendances générales en ce qui concerne les restrictions de l'offre territoriale dans le Benelux.

Malgré la stricte confidentialité de l'enquête, de la réticence était également observée chez certains répondants, qui se reflétait dans leurs réponses. La moitié des entreprises a choisi d'y participer de manière anonyme. Ce pourcentage était plus ou moins équivalent dans les trois pays. De plus, les répondants ont régulièrement choisi de ne pas répondre à certaines questions (donc de ne pas donner de réponse) ou ont choisi l'option explicitement donnée dans l'enquête « je préfère ne pas répondre ».

Dans certains segments du marché de détail, quelques entreprises avec des parts de marché importantes (« grands acteurs du marché ») ont participé à l'enquête. Ces réponses couvrent de ce fait, une fraction considérable de ces segments. Tant les organisations de détaillants belges que luxembourgeoises ont souligné dans un courrier l'importance des RTO pour le secteur et ont manifesté leur soutien à l'enquête (voir annexes). L'organisation sectorielle néerlandaise souscrit également à l'importance des RTO dans différents documents¹².

A titre d'information complémentaire, il reste à préciser qu'au Luxembourg, la diffusion de l'enquête a été plus vaste et ne s'est pas limitée au seul commerce de détail. Le questionnaire était cependant identique. En effet au Luxembourg, l'enquête ciblait également d'autres activités comme l'artisanat et le secteur des services. Cela a généré 22 réponses supplémentaires, notamment du secteur du bâtiment, de l'artisanat, de la pharmacie et d'entreprises (para-)médicales, de l'agriculture et du commerce de gros. Ces résultats n'ont été ni détaillés dans le présent document, ni considérés pour l'analyse statistique qui a été effectuée. Cependant, ces réponses additionnelles ont montré que les RTO ne sont pas limitées au commerce de détail au Luxembourg. Le ministère de l'Économie du Luxembourg analysera les résultats issus de ces réponses de manière séparée.

¹⁰ Quelques réactions sont également parvenues de pays tiers. Celles-ci ne sont pas reprises dans le rapport.

¹¹ Basé sur la définition utilisée dans l'Espace économique européen (document européen C(2003) 1422, article 2). Voir annexes.

¹² Voir entre autres « Een boodschappenlijstje voor Europa – kiezen voor een beter Europees Winkelklimaat » (Detailhandel Nederland, 2014), p. 16)



02

LES RÉSULTATS



2.1

LA NATURE ET L'AMPLEUR DES RESTRICTIONS TERRITORIALES DE L'OFFRE DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL DANS LE BENELUX

L'ampleur

De toutes les entreprises participant à l'enquête, 88 % déclarent être confrontées aux RTO. 12 % indiquent explicitement ne pas être concernées par les RTO. Il a déjà été mentionné plus haut que les RTO se présentent dans un large spectre du commerce de détail. Les répondants incluent notamment des commerçants dans les domaines suivants : alimentation, articles de sport, droguerie, meubles, habillement, chaussures, article de bricolage, vélo, cuisines et matériel de cuisine, cosmétiques, maroquinerie, machines et produits de nettoyage (liste non exhaustive). Par ailleurs, il est clairement apparu au Luxembourg que les RTO sont également présentes en dehors du commerce de détail¹³.

Un peu plus de la moitié des répondants (52 %) déclarent en outre avoir connaissance d'autres entreprises concernées par les RTO. Logiquement, les secteurs cités ici correspondent le plus souvent aux secteurs dans lesquels les répondants sont eux-mêmes actifs. 23 % précisent ne pas savoir si d'autres entreprises sont concernées par les RTO. Enfin, 17 % affirment explicitement ne pas avoir connaissance d'autres entreprises concernées par les RTO.

La grande diversité des entreprises actives dans le commerce de détail indiquant subir des RTO est reflétée dans les différentes catégories de produits. Outre les catégories de produits proposées dans l'enquête (« produits d'épicerie et boissons (aliments transformés) », « produits électroniques », « vêtements », « produits de droguerie, parfumerie, hygiène », « livres et papeterie », « matières premières et produits intermédiaires »), les répondants précisent un nombre considérable d'autres articles sous le dénominateur « autres » : jouets, peinture, matériel d'emballage, vélos et pièces pour vélos, articles de sport, bijoux, appareils ménagers et de cuisine, parapluies, valises (liste non exhaustive).

¹³ Les RTO en dehors du commerce de détail ne sont toutefois pas traitées en détail dans ce document.

L'impact

Les réponses sur l'impact montrent la situation suivante pour l'ensemble du Benelux :

- Prix : 77 % ont répondu que les RTO entraînaient des prix à la consommation plus élevés.
- Marges bénéficiaires : 71 % ont répondu que les RTO génèrent une baisse des marges pour leur entreprise.
- Gamme de produits et de services : 67 % ont répondu que les RTO avaient comme conséquence une offre (gamme) plus restreinte de leur entreprise.



Micro-entreprise

« Le consommateur ne profite absolument pas des taux de TVA réduits dans certains pays à cause de prix de vente imposés », microentreprise

Les pourcentages de réponses relatives à chacun des trois indicateurs évoqués ci-dessus sont (relativement) élevés dans les trois pays du Benelux : concernant les prix, 75 % (BE), 50 % (NL) et 84 % (LU), pour les marges 67 % (BE), 40 % (NL) et 80 % (LU), et pour la gamme de produits 58 % (BE), 60 % (NL) et 71 % (LU).

A côté des prix à la consommation, des marges bénéficiaires et de la gamme, les RTO peuvent avoir un impact sur d'autres facteurs.

- Qualité des produits et des services : 50 % indiquent que la qualité est affectée à la baisse à cause des RTO.
- Délais de livraison : 45 % répondent que les délais de livraison sont impactés à la hausse en raison des RTO.
- Caractéristiques des produits : 44 % signalent que leurs produits n'ont pas les caractéristiques demandées par le client en raison des RTO (p.ex. la langue fournie ou l'équipement du produit).



Petite entreprise

« L'achat (d'un produit déterminé [réd.]) chez un revendeur (un détaillant [réd.]) du même produit en Allemagne est meilleur marché que l'achat direct au producteur »

Les pourcentages de réponses pour chacun de ces trois indicateurs ventilés par pays sont : en ce qui concerne la qualité 33 % (BE), 40 % (NL) et 57 % (LU), pour les délais de livraison 25 % (B), 30 % (NL) et 55 % (LU) et pour les caractéristiques des produits respectivement 25 % (BE), 40 % (NL) et 50 % (LU).



Grande entreprise

« Certaines qualités ne sont pas disponibles (à cause des RTO [réd.]) »



Micro-entreprise

« Le service après-vente n'est pas toujours du même niveau »
« Des articles allemands avec un mode d'emploi en néerlandais (pour un marché francophone, en raison des RTO [réd.]) »

L'enquête demandait également aux entreprises d'estimer l'impact quantitatif des RTO sur les prix à la consommation (différentiel à la hausse) et la limitation de la gamme de produits, ainsi que le nombre de fournisseurs pratiquant des RTO. Les principaux résultats sont :

- Prix à la consommation plus élevés : les augmentations de prix estimées sont assez différentes, mais se situent presque toutes¹⁴ entre +5 et +50 %. En Belgique, le différentiel varie de +5 à +35 % (médiane +12,5 %), aux Pays-Bas de +5 à +40 % (médiane +12,5%) et au Luxembourg de 0 à +50 % (médiane +14,5 %).

¹⁴ Un répondant belge a déclaré que le différentiel de prix variait de 1 à 150 %.

- Une gamme plus restreinte de produits et de services : la limitation de la gamme fait également l'objet d'une estimation dans une fourchette allant de 0 à +50 %. Cela signifie que les entreprises qui déclarent être gênées par les restrictions territoriales de l'offre estiment que leur propre gamme de produits est plus restreinte qu'en l'absence de RTO. La réduction estimée de leur propre gamme de produits se situe entre 0 et 50 %. Elle était estimée en Belgique entre +2 à +10 % (médiane +5 %), aux Pays-Bas entre 0 à +20 % (médiane +2,5 %) et au Luxembourg entre 0 à +50 % (médiane 15 %). Cependant 20 % des répondants ont indiqué que les RTO n'avaient pas d'effet sur l'offre.
- Proportion de fournisseurs concernés : l'estimation de la proportion de fournisseurs pratiquant des RTO à l'égard de l'entreprise en question varie sensiblement. En Belgique, les pourcentages se situent entre +1 et +3 %. Un répondant belge déclare toutefois un pourcentage de 100 % (médiane +2,5 %). Aux Pays-Bas, le pourcentage estimé varie entre +2 et +5 % (médiane +3,75 %). Enfin, le pourcentage au Luxembourg évolue entre +2 et +100 %, avec régulièrement des estimations élevées de 50, 70, 80 et même 90 % (médiane +40 %)¹⁵.



Grande
entreprise

« Même si un nombre restreint de fournisseurs impose des RTO (environ 2-3 %), ceux-ci représentent plus de 10 % de l'approvisionnement total. Les RTO sont surtout pratiquées par des fournisseurs de marques multinationales »

On peut déduire du nombre relativement élevé de répondants indiquant « je ne sais pas » (26 % pour le prix, 35 % pour la gamme, 26 % pour les fournisseurs) qu'il est difficile pour les entreprises de faire une telle estimation. Seules quelques entreprises n'ont pas du tout répondu à la question pour un ou plusieurs indicateurs. En outre, pour le prix, la gamme et le nombre de fournisseurs, respectivement 6 %, 7,5 % et 4,5 % de tous les sondés indiquent qu'ils « préfèrent ne pas répondre », ce qui peut être dû à la prudence dont font preuve les entreprises sur ce thème.



Grande
entreprise

« (Les RTO mènent à des [réd.]) distorsions de concurrence par rapport aux acteurs internationaux présents en ligne »,

¹⁵ Pour l'indicateur « fournisseurs », il est important d'observer que le pourcentage de fournisseurs pratiquant des RTO ne reflète pas automatiquement l'impact sur l'entreprise. Car le pourcentage de fournisseurs ne dit rien sur la valeur (en chiffres absolus ou en pourcentage du chiffre d'affaires total) qu'ils livrent. Un fournisseur peut ainsi représenter une grande partie du chiffre d'affaires d'une entreprise en termes de volume et/ou par le nombre de produits livrés.



LA JUSTIFICATION DES RESTRICTIONS TERRITORIALES DE L'OFFRE ET LES RÉACTIONS DES ENTREPRISES

Justification des RTO

L'enquête interrogeait les entreprises participantes sur les raisons avancées par leurs fournisseurs pour l'application des RTO auprès de ces dernières. Le questionnaire présentait à cette fin aux répondants une série d'arguments que pourraient invoquer les fournisseurs pour justifier les RTO. Par ailleurs, les répondants avaient la possibilité de mentionner d'autres raisons non citées dans l'enquête dans la case « autres ». Les réponses des entreprises participantes¹⁶ ont abouti aux résultats suivants :

- | | |
|---|-----|
| • L'optimisation logistique de la distribution des produits concernés | 33% |
| • Le marché où votre entreprise est active a des coûts plus élevés (p.ex. en raison des coûts de main-d'œuvre, frais de transport ou frais de publicité plus élevés, règles d'étiquetage) | 23% |
| • La demande est différente dans votre pays par rapport aux pays voisins (p.ex. en raison des préférences des consommateurs, des différences de niveau de vie, de la position de la marque sur le marché) | 21% |
| • Le régime fiscal diffère de celui des pays voisins | 20% |
| • Autres | 23% |
| • Pas de motif indiqué | 30% |

L'optimisation logistique est ainsi de loin la raison la plus citée par les correspondants comme étant invoquée par les fournisseurs pour justifier les RTO. Le second argument en importance est « une autre structure des coûts dans votre marché », suivi de près par les « différences dans la demande » et les « différences de régime fiscal ».

Les raisons citées sous « autres » ont souvent pu être reclassées dans les quatre premières raisons ou renvoyaient à « l'exclusivité des contrats » ou à « l'organisation ou politique interne de l'entreprise ». Pas moins de 30 % des entreprises déclarent que leurs fournisseurs n'invoquent pas de raisons spécifiques pour justifier les RTO.

Réactions aux RTO

En réaction aux RTO, un tiers des entreprises participantes (33 %) ont recours à des importations parallèles (voir annexes pour la définition des importations parallèles utilisée dans l'enquête). Ce faisant, elles souhaitent surtout profiter de prix d'achat plus favorables (95 %) et/ou élargir leur gamme (27 %)¹⁷. Il n'est quasiment fait mention d'aucune autre réaction permettant de niveler les effets des RTO. Des réactions comme « étendre la gamme de produits et de services » (*chercher des alternatives [réd.]*), « rechercher des alliances avec d'autres entreprises » et « exercer une pression et informer » sont mentionnées occasionnellement.

Ces données pourraient indiquer que les entreprises auraient peut-être le sentiment de n'avoir actuellement que peu, voire pas de possibilités juridiques ou pratiques pour faire face aux RTO, hormis les importations parallèles. En outre, les entreprises individuelles pourraient également hésiter à recourir à de telles actions.



Grande
entreprise

« (Mon entreprise se voit parfois [réd.]) empêchée d'appliquer l'importation parallèle par une interdiction, une limitation (en volume) ou une sanction de la part du fournisseur national d'une marque. De plus, les importations parallèles peuvent être freinées en raison de différences dans les prescriptions d'emballage ou d'étiquetage, ou dans les ingrédients (des produits [réd.]) qui peuvent aboutir à des codes EAN différents... »

¹⁶ Les répondants pouvaient donner plusieurs réponses.

¹⁷ Plusieurs réponses simultanées étaient possibles à la question de savoir ce que les entreprises voulaient atteindre avec les importations parallèles.



03

CONCLUSIONS

Nous rappelons que les conclusions générales, qualitatives, ci-dessous se basent sur les données d'une enquête menée dans des entreprises du commerce de détail dans les pays Benelux. Dans l'enquête, les entreprises font part de leurs propres expériences et estimations, de sorte que les résultats mesurent surtout des perceptions des entreprises elles-mêmes.

L'enquête a été mise en œuvre à partir de la mi-octobre 2016 par le Secrétariat général Benelux et les ministères de l'Économie des trois pays Benelux. En outre, une coopération a été mise en place avec les organisations sectorielles COMEOS (Belgique), Detailhandel Nederland (Pays-Bas) et la Confédération Luxembourgeoise du Commerce (CLC) (Luxembourg). La participation à l'enquête était volontaire et était strictement confidentielle et les entreprises y ont principalement répondu en ligne.

Les données collectées présentent une image générale du phénomène des RTO dans le commerce de détail au sein du Benelux. Elles permettent de décrire des schémas et des tendances, bien que les données ne soient pas forcément statistiquement significatives.

Tous les pays Benelux sont confrontés au phénomène des RTO dans le commerce de détail et ces restrictions touchent à la fois les microentreprises, les petites, moyennes et grandes entreprises.

L'existence de RTO a été constatée aussi bien en Belgique qu'aux Pays-Bas et au Luxembourg ; les entreprises participantes confrontées aux RTO sont de toutes tailles. Il s'agit aussi bien d'entreprises indépendantes que d'entreprises dépendantes, et qui commercialisent leurs produits en magasin, en ligne ou par une combinaison des deux. En outre, plus de la moitié des entreprises participantes connaît d'autres entreprises qui sont confrontées à des RTO.



**Grande
entreprise**

« (Mon entreprise [réd.]) propose d'insérer une clause de «non-discrimination» pour les producteurs dans une réglementation européenne, à l'instar d'une clause comparable dans la directive Services, qui a pour effet que les prestataires de services ne peuvent pas faire de distinction sur la base de la nationalité ou du lieu d'établissement, sauf si cette distinction peut être objectivement justifiée »,

Les RTO concernent un large éventail de produits et d'entreprises de détail.

Les RTO ont été constatées dans de nombreux segments du marché du détail et sur une large gamme de produits – entre autres dans l'alimentation, les livres et articles de papeterie, les articles de droguerie et les produits cosmétiques, l'électronique, la décoration, les meubles, la peinture, les vélos, l'électroménager, les articles de sport et les bijoux.

Les RTO ont des conséquences évidentes sur le niveau des prix à la consommation, l'offre de produits et services (gamme) et les marges bénéficiaires des entreprises du commerce de détail, ainsi que sur la qualité, les délais de livraison et les caractéristiques des produits.

67 à 77 % des répondants indiquent que les RTO ont un impact négatif sur les prix à la consommation (hausse), la gamme de produits (limitation) et les marges bénéficiaires de leur entreprise (réduction). En ce qui concerne les niveaux de prix (différentiel lié aux RTO), l'estimation des augmentations de prix dues aux RTO s'échelonne entre +5 et même +50 % de la gamme de produits offerts, et des différences existent entre les pays (maximum 35 % en Belgique, 40 % et 50 % respectivement aux Pays-Bas et au Luxembourg). Les estimations relatives à la limitation de l'offre des propres produits s'échelonnent entre 0 et +50 %. Des différences considérables existent ici aussi entre les pays, de maximum 10 % en Belgique à +20 % et +50 % respectivement aux Pays-Bas et au Luxembourg.

En ce qui concerne les marges bénéficiaires, 71 % des répondants ont indiqué que celles-ci sont réduites sous l'effet des restrictions territoriales de l'offre¹⁸. Enfin, entre 44 et 50 % des entreprises participantes font état de répercussions négatives sur la qualité des produits (50 %), les délais de livraison (45 %) et les caractéristiques des produits (44 %).¹⁹

Seul un nombre limité d'entreprises estime qu'il est possible de remédier aux RTO.

Les réactions des entreprises concernant les moyens de compenser ou de mitiger les conséquences des RTO semblent se limiter à l'importation parallèle. 33 % des entreprises participantes y ont recours. D'autres réactions sont à peine évoquées. Aucun instrument juridique ne figure parmi les propositions. Ceci nous amène à penser qu'il n'existe peut-être pas d'instruments juridiques (pratiques), respectivement, soit ceux-ci ne sont pas adaptés, soit, le cas échéant, ils ne produisent pas l'effet souhaité, et par conséquent, l'importation parallèle représente actuellement la seule solution possible.

Les données du Luxembourg démontrent que les RTO ne se limitent pas seulement au commerce de détail.

Les données recueillies au Luxembourg démontrent que des entreprises qui n'appartiennent pas au secteur du commerce de détail sont également confrontées à des RTO. Des entreprises du secteur de la construction (et apparenté) ainsi que des entreprises du commerce de gros et du secteur (para)médical ont indiqué être concernées par les RTO. Les données relatives aux entreprises en dehors du commerce de détail ont uniquement été recueillies au Luxembourg. Elles n'ont été ni détaillées dans le présent document, ni considérées pour l'analyse statistique qui a été effectué. Le ministère de l'Économie du Luxembourg analysera les résultats issus de ces réponses de manière séparée.

¹⁸ Nous ne disposons pas d'estimations sur l'ampleur de la réduction des marges bénéficiaires.

¹⁹ Nous ne disposons pas de données plus détaillées, ventilées par pays.

MÉTHODOLOGIE

La structure de l'enquête

L'enquête qualitative a été lancée simultanément dans les trois pays Benelux à la mi-octobre 2016 par le Secrétariat général Benelux et les ministères de l'Économie respectifs. Elle s'adressait aux entreprises actives dans le commerce de détail et la participation était strictement confidentielle. L'enquête visait essentiellement à recueillir des données relatives à la nature et à l'ampleur des RTO dans les pays Benelux afin d'obtenir une vue qualitative de l'ensemble. Dans l'enquête, les entreprises sont interrogées sur leurs propres expériences et estimations. Les résultats mesurent dès lors surtout les perceptions propres des entreprises.

Pour atteindre les entreprises du secteur du commerce de détail, une collaboration a été mise en place avec les organisations sectorielles des trois pays pour l'élaboration et la mise en œuvre de l'enquête. L'enquête a recueilli principalement des réponses en ligne. Les questionnaires étaient disponibles en néerlandais, en français, en allemand et en anglais. À la demande des initiateurs, les délais de réponse respectifs divergeaient par pays. Au Luxembourg, l'enquête s'est terminée en décembre 2016. En Belgique et aux Pays-Bas, elle s'est clôturée en avril 2017.

Au Luxembourg, l'enquête ne s'est pas limitée au seul commerce de détail. Elle englobait également d'autres secteurs, à savoir l'artisanat et les services. Cela a généré 22 réponses supplémentaires, notamment du secteur de la construction, de l'artisanat, de pharmacies et d'entreprises (para-)médicales, de l'agriculture et du commerce de gros. Ces résultats n'ont été ni détaillés dans le présent document, ni considérées pour l'analyse statistique qui a été effectuée. Cependant, ces réponses additionnelles ont montré que les RTO ne sont pas limitées au commerce de détail au Luxembourg. Le ministère de l'Économie du Luxembourg analysera les résultats issus de ces réponses de manière séparée.

Les réponses et leur analyse

Au total, 66 entreprises actives dans le commerce de détail ont participé à l'enquête : 12 pour la Belgique, 10 pour les Pays-Bas et 44 pour le Luxembourg²⁰. La qualité des réponses était variable, allant de questionnaires remplis intégralement et correctement jusqu'à des questionnaires partiellement complétés.

Malgré la confidentialité assurée dans le cadre de l'enquête, la moitié des répondants ont participé de manière anonyme. Cela pourrait être dû à des questions perçues comme difficiles (ainsi, on demandait aux entreprises des estimations quantitatives de l'impact des RTO sur les prix de leurs produits), la possible confidentialité commerciale des données et la prudence ou la crainte régnant à propos des RTO. Pour des fins d'évaluation statistique les réponses anonymes ont été considérées comme des réponses d'une entreprise du commerce de détail.

Dans certains cas, les réponses étaient imprécises, voire contradictoires à première vue. Ainsi, certaines entreprises déclaraient ne pas être concernées par les RTO, mais donnaient ensuite des réponses détaillées aux questions suivantes sur l'impact des RTO pour leur entreprise. De tels cas ont été analysés au cas par cas, évalués et intégrés dans les données. Les réponses peu claires pourraient être dues au caractère abstrait, quelque peu théorique, de la notion de RTO²¹, et à des questions perçues comme difficiles, par exemple sur l'impact des RTO sur les prix, les marges bénéficiaires, etc.

²⁰ Quelques réactions sont également parvenues de pays tiers. Celles-ci ne sont pas reprises dans le rapport.

²¹ Pour clarifier les questions, le formulaire d'enquête contenait une description / définition et des exemples de RTO

ÉTUDES ET ANALYSES DES NIVEAUX DE PRIX ET DES FACTEURS EXPLIQUANT LES ÉCARTS DE PRIX

Belgique

SPF Économie

- Rapport annuel 2011 de l'Observatoire des prix, p. 57 et suivantes, « Comparaison du niveau des prix à la consommation des produits alimentaires transformés en Belgique, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas », http://economie.fgov.be/fr/binaries/Rapport_annuel_2011_prix_observatoire_FR_tcm326-164371.pdf
- Rapport annuel 2013 de l'Observatoire des prix, p. 77 et suivantes, « Comparaison du niveau des prix à la consommation des produits alimentaires transformés en Belgique, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas », http://economie.fgov.be/fr/binaries/Rapport_annuel_2013_Observatoire_prix_tcm326-243890.pdf
- Rapport annuel 2014 de l'Observatoire des prix, p. 76 et suivantes, « Déterminants des écarts de prix dans le commerce de détail entre la Belgique et ses pays voisins », http://economie.fgov.be/fr/binaries/Rapport_annuel_2014_prix_observatoire_tcm326-264045.pdf
- *Autorité belge de la Concurrence* (2012), « Niveau des prix dans les supermarchés », <https://www.abc-bma.be/fr/propos-de-nous/publications/niveau-des-prix-dans-les-supermarches>
- *Conseil Central de l'Économie* (2012), Van der Linden J., « Consumptieprijsen in België en de buurlanden »,
- Working Paper 13-12, *Bureau fédéral du Plan*, octobre 2012.

Luxembourg

Observatoire de la formation des prix, ministère de l'Économie, Luxembourg

- Analyse comparative des prix de produits identiques dans les grandes surfaces alimentaires au sein de la Grande Région (2012), <http://www.gouvernement.lu/5489624/2012-ofp-rt-001.pdf>
- Analyse comparative des prix de produits identiques dans les grandes surfaces alimentaires au sein de la Grande Région (2014), <http://www.gouvernement.lu/5490495/2014-ofp-rt-002.pdf>
- Analyse comparative des prix de produits identiques dans les grandes surfaces alimentaires au sein de la Grande Région (2015), <http://www.gouvernement.lu/5490543/2015-ofp-rt-003.pdf>
- Analyse du niveau et de l'évolution des prix des produits de grande consommation au Luxembourg et dans la Grande Région (2015), <http://www.gouvernement.lu/5658897/2015-ofp-rt-005.pdf>

Banque centrale européenne

- Grocery prices in the euro area: findings from the analysis of a disaggregated price dataset, economic bulletin, Issue I, 2015, https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/art01_eb201501.en.pdf?7170d7ddf131d8229921132535f2bc3b

DOCUMENTS (STRATÉGIQUES) EUROPÉENS

Commission européenne

- État 2013 de l'intégration du marché unique —contribution à l'examen annuel de la croissance 2013, com(2012) 752 final, bruxelles, 28.11.2012,
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/txt/pdf/?Uri=celex:52012dc0752&from=fr>
- Livre vert sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et non-alimentaire interentreprises en europe, com (2013) 37, 31.1.2013,
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/txt/?Uri=com:2013:0037:fin>
- Un marché unique pour la croissance et pour l'emploi : une analyse des progrès réalisés et des obstacles restants entre les états membres - contribution à l'examen annuel de la croissance 2014, com(2013) 785 final, bruxelles, 13.11.2013,
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/txt/PDF/?uri=CELEX:52013DC0785&from=FR>
- Étude sur le cadre juridique couvrant les pratiques commerciales déloyales business-to-business des entreprises dans la chaîne d'approvisionnement retail (en anglais), DG Markt/2012/049/E, 26.2.2014,
http://ec.europa.eu/internal_market/retail/docs/140711-study-utp-legal-framework_en.pdf
- Lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire interentreprises, COM(2014) 472 final, Strasbourg, 15.7.2014,
http://ec.europa.eu/internal_market/retail/docs/140715-communication_fr.pdf
- Améliorer le marché unique : de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises, COM(2015) 550 final, Bruxelles, 25.10.2015,
<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/14007/attachments/1/translations/fr/renditions/native>

ANNEXE 1 - FORMULAIRE D'ENQUÊTE



Définition des Restrictions Territoriales de l'Offre (RTO) :

Les restrictions territoriales de l'offre sont des restrictions imposées par un fournisseur vous empêchant de vous approvisionner librement, notamment dans les pays de votre choix.

Le livre vert sur les pratiques commerciales déloyales¹ publié par la Commission européenne décrit les restrictions territoriales de l'offre comme suit :

« Les restrictions territoriales de l'offre imposées par certains fournisseurs multinationaux peuvent empêcher les détaillants de se tourner vers l'étranger pour s'approvisionner en biens identiques auprès d'une plateforme centrale et les distribuer dans d'autres États membres². Lorsqu'ils confèrent effectivement l'aspect logistique ou le commerce de gros, les grands fabricants de produits de marque n'ont souvent aucun intérêt direct à réduire les prix et essaieront de négocier des contrats à l'échelle nationale afin de maintenir les différences de prix [...] »

Des détaillants de petits États membres affirment que, lorsqu'ils cherchent à s'approvisionner auprès de grossistes étrangers ou même directement auprès de fournisseurs situés sur des marchés voisins plus concurrentiels et aux prix attractifs, ils sont redirigés vers la filiale chargée de ce marché géographique ou vers leurs grossistes nationaux qui ont signé des contrats territoriaux avec les fournisseurs. Ces contraintes permettent la fragmentation du marché et peuvent entraîner d'importantes différences de prix de gros entre pays. »

Exemple des restrictions territoriales de l'offre qui ont une influence sur le « prix » :

Un commerçant de détail dans un pays A peut vendre au consommateur des produits de marque identiques à des prix largement inférieurs aux prix de vente pratiqués sur le marché B. Le commerçant de détail du pays A est en mesure de pratiquer ces prix à la consommation largement inférieurs parce qu'il s'approvisionne auprès d'un fournisseur qui maintient des prix plus bas. Les commerçants de détail du pays B sont exclus de l'approvisionnement direct auprès de ce fournisseur à cause de restrictions territoriales de l'offre. Dans certains cas extrêmes, les prix de vente peuvent même se situer en-dessous du prix d'achat que les entreprises du pays B doivent payer aux fournisseurs responsables pour approvisionner le marché B.

Exemple des restrictions territoriales de l'offre qui ont une influence sur l'« offre » :

Un consommateur d'un pays A veut s'acheter le maillot de football de son équipe préférée de la ligue de football du pays B dans un magasin de sa ville. Le commerçant explique au consommateur qu'il ne peut pas le lui procurer parce que le fabricant/distributeur responsable pour le marché A ne fournit pas ce produit au commerçant de détail. Ce produit est uniquement destiné au marché B. En outre, le commerçant de détail ne peut pas non plus s'approvisionner directement auprès du producteur/distributeur de la marque responsable pour le marché B en raison de restrictions territoriales de l'offre.

¹ Livre vert du 31 janvier 2013 sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et non alimentaire interentreprises en Europe (COM(2013)037 final)

² Veuillez noter que les restrictions territoriales de l'offre dans ce contexte se définissent par l'interdiction pour les fournisseurs de vendre à des revendeurs qui cherchent à s'approvisionner par eux-mêmes auprès du fournisseur. Il n'y a pas de restriction territoriale de l'offre lorsque, par exemple, un distributeur qui est vu attribuer un territoire exclusif dans une zone géographique donnée est protégé des ventes actives d'autres distributeurs dans ladite zone.



Questionnaire sur les 'Restrictions Territoriales de l'Offre (RTO)' au sein du Benelux

Confidentialité

Votre participation à cette enquête est couverte par une clause de confidentialité, est volontaire et strictement anonyme. Vos réponses demeureront confidentielles. Ni votre participation ni vos réponses ne seront rapportées de manière individuelle. Elles ne permettront pas de vous identifier personnellement. Les données recueillies par le biais de cette enquête ne seront analysées et divulguées que globalement ; aucun nom ne leur sera associé.

La clause de confidentialité figure dans son intégralité en fin du questionnaire.

Informations relatives à l'entreprise

Nombre d'emplois à temps plein (FTE) dans votre pays (en 2015, ou à défaut l'année la plus récente) :

☐ Moins de 10 ☐ Entre 10-49 ☐ Entre 50-249 ☐ Plus de 250

Chiffre d'affaires annuel dans votre pays (2015, ou à défaut l'année la plus récente) :

☐ Moins de 2 millions d'euros ☐ Entre 2 millions et 10 millions d'euros ☐ Entre 10 millions d'euros et 50 millions d'euros ☐ Plus de 50 millions d'euros

Mon entreprise :

☐ est une entreprise indépendante
☐ est un franchisé
☐ dépend d'une maison mère au Benelux (filiale, succursale, etc.)
☐ dépend d'une maison mère en dehors du Benelux (filiale, succursale, etc.)
☐ A une autre forme de société

(facultatif) Veuillez préciser le pays d'origine de votre maison mère : _____

Est-ce que votre entreprise fait du commerce électronique ?

☐ Oui ☐ Non

Code NACE de l'entreprise (ou si vous ne connaissez pas ce code, description de l'activité principale de l'entreprise) : _____

Question 1 : Pertinence des RTO
Est-ce que votre entreprise est concernée par de telles restrictions territoriales de l'offre ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Je ne sais pas

Avez-vous connaissance d'autres entreprises qui sont concernées par de telles restrictions territoriales de l'offre ?

☐ Oui, notamment dans ce(s) secteur(s) : _____

☐ Non ☐ Je ne sais pas

Question 2 : Impact des RTO
Quelles sont, selon vous, les principales conséquences de telles restrictions territoriales de l'offre sur les activités de votre entreprise ? Veuillez cocher la case correspondante ci-dessous.

Question 2.a – Impact direct sur l'offre et le prix	Oui	Non	Je ne sais pas
La gamme de produits et services que mon entreprise peut offrir est plus restreinte pour le client (non-disponibilité de certains produits et services, etc.)	☐	☐	☐
Le prix à la consommation de produits et services de mon entreprise est plus élevé	☐	☐	☐
La marge de mon entreprise sur ces produits et services est moins élevée	☐	☐	☐
Autres (veuillez préciser) :			

Question 2.b – Impact indirect des RTO	Oui	Non	Je ne sais pas
Les délais de livraison des produits et services sont impactés à la hausse	☐	☐	☐
La qualité des produits et services offerts est affectée à la baisse (p.ex. services après-vente non adaptés aux spécificités du marché national/local)	☐	☐	☐
Les produits et services n'ont pas les caractéristiques demandées par le client (p.ex. langue différente, équipement différent)	☐	☐	☐
Autres (veuillez préciser) :			

Question 3 : Réaction de votre entreprise sur les RTO

Votre entreprise a-t-elle recours à des importations parallèles³ ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, ces importations parallèles vous permettent :

☐ d'élargir la gamme de produits et services que votre entreprise peut offrir

☐ de profiter de prix d'achat plus favorables

☐ autres (veuillez préciser) :

Autres réactions permettant de mitiger les effets des restrictions territoriales de l'offre (veuillez préciser) :

Question 4 : Exemples et quantification de l'impact des RTO

Question 4a – Exemples de produits ou services concernés par les restrictions territoriales de l'offre

Veuillez indiquer des exemples concrets du type de produits et services que vous n'êtes pas en mesure d'offrir directement ou seulement à un prix plus élevé à cause des restrictions territoriales de l'offre :

☐ Je ne sais pas

☐ Je préfère ne pas me prononcer

☐ Produits de droguerie, parfumerie, hygiène

☐ Produits d'épicerie & boissons (aliments transformés)

☐ Vêtements

☐ Produits électroniques

☐ Livres et papeterie

☐ Autres (veuillez préciser) :

☐ Matières premières

☐ Produits intermédiaires

³ Le site web Juridisch woordenboek.nl définit l'importation parallèle comme étant : l'importation de marchandises par un importateur qui n'a pas été désigné à cet effet par le fabricant. Ou plus précisément : Le commerce d'articles (de marque) par des tiers, sans intervention ou supervision (du titulaire) de la marque, du fabricant, de l'importateur agréé ou de tout autre canal de distribution agréé.

Suivi de l'enquête

☐ J'autorise les organisateurs de la présente enquête à me contacter pour des renseignements complémentaires relatifs à mes réponses

Nom de l'entreprise : _____

Personne de contact : *

☐ Sans effet

☐ Je désire ne pas être contacté à la suite de cette enquête

Vos commentaires et remarques éventuels

Vos commentaires et remarques éventuels

Entre	% et	%
Entre	% et	%

À défaut d'estimation:

☐ Je ne sais pas

Vos commentaires et remarques éventuels

% ou fournisseurs

[illegible]

- [illegible]

- _____

Clause de confidentialité

Votre participation à cette enquête est volontaire et strictement anonyme. Vos réponses demeureront confidentielles. Ni votre participation ni vos réponses ne seront rapportées de manière individuelle. Elles ne permettront pas de vous identifier personnellement. Les données recueillies par le biais de cette enquête ne seront analysées et divulguées que globalement ; aucun nom ne leur sera associé.

La communication de vos coordonnées par le biais du formulaire d'enquête est facultative. Le cas échéant, vos coordonnées ne seront utilisées que pour vous contacter afin d'obtenir des clarifications sur vos réponses, si nécessaire.

L'enquête s'inscrit dans le cadre de la coopération entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas en vertu du Traité instituant l'Union Benelux. Plus précisément, elle concerne la mise en œuvre de [la recommandation M \(2015\) 14](#) du Comité de Ministres Benelux relative aux restrictions territoriales de l'offre dans le Benelux. Il s'agit d'une coopération intergouvernementale, n'impliquant aucune communication de vos coordonnées ou de vos réponses individuelles à des instances autres que les autorités publiques directement concernées (voyez ci-dessous).

Vos réponses ne seront utilisées qu'aux fins de de l'examen visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, sous a), de la recommandation M (2015) 14 susmentionnée. Il s'agit d'un examen de la nature et de l'ampleur des restrictions territoriales de l'offre ainsi que de leurs conséquences pour la chaîne d'approvisionnement des marchés de détail des pays Benelux. Vos réponses ne seront ni utilisées à d'autres fins, ni communiquées à des tiers.

Toutes les informations communiquées au Secrétariat général Benelux par le biais de cette enquête, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités nationales des pays Benelux, sont inviolables en vertu du Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux.

Le Secrétariat général Benelux et les autorités nationales des pays Benelux respectent votre vie privée conformément aux dispositions légales nationales applicables en la matière. Vous avez le droit de consulter vos données personnelles fournies par le biais de cette enquête et vous pouvez vérifier leur exactitude et faire corriger les éventuelles erreurs les concernant.

Qui est le responsable du traitement des données recueillies ?

Union Benelux :

Wim Martens, Secrétariat général Benelux (w.martens@benelux.int)

Belgique :

Mathias Ingelbrecht, SPF Économie (mathias.ingelbrecht@economie.fgov.be)

Valérie Habils, SPF Économie (valerie.habils@economie.fgov.be)

Luxembourg :

Patrick Wildgen, ministère de l'Économie (patrick.wildgen@eco.etat.lu)

Pierre Thielen, ministère de l'Économie (pierre.thielen@eco.etat.lu)

Pays-Bas :

Derk Bonthuis, ministère de l'Économie (h.d.bonthuis@minne.nl)

ANNEXE 2 – RECOMMANDATION RELATIVE AUX RESTRICTIONS TERRITORIALES DE L'OFFRE DANS LE BENELUX (M(2015)14)



RECOMMANDATION

du Comité des Ministres Benelux

relative aux restrictions territoriales de l'offre dans le Benelux

M (2015) 14

Le Comité des Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux, en corrélation avec l'article 2, alinéa 2, sous a), du même Traité,

Considérant que l'achèvement du marché intérieur européen constitue un élément essentiel de l'intégration dans le cadre de l'Union européenne; auquel les pays Benelux attachent une importance prioritaire, comme l'ont confirmé les chefs de gouvernement des pays Benelux réunis le 29 avril 2015,

Considérant que les chefs de gouvernement des pays Benelux ont en outre exprimé, le 29 avril 2015, leur volonté de renforcer la coopération relative au marché intérieur dans le cadre de l'Union Benelux et en particulier dans le domaine du commerce de détail, y compris en ce qui concerne les restrictions territoriales de l'offre sur ce marché;

Considérant que les restrictions territoriales de l'offre dans la chaîne d'approvisionnement des marchés de détail peuvent constituer une barrière à l'efficacité de ces marchés et des obstacles à leur intégration au niveau de l'Union européenne, et des sources de surcoûts pour les entreprises et les consommateurs, par des niveaux de prix plus élevés et des limitations de l'offre de produits et de services,

Considérant que les restrictions territoriales injustifiées de l'offre constituent des exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence du destinataire d'un bien ou service et qu'elles érigent ainsi des barrières supplémentaires à la fourniture transfrontalière de marchandises et entravent potentiellement la concurrence dans la chaîne d'approvisionnement des marchés de détail, au détriment des consommateurs et entreprises au sein du Benelux,

Considérant qu'à l'heure actuelle, des initiatives concrètes n'ont pas encore été prises au niveau européen en réponse aux questions des pays Benelux et d'une multitude des acteurs des secteurs concernés en matière de restrictions territoriales de l'offre éventuellement injustifiées dans la chaîne d'approvisionnement des marchés de détail,

Considérant qu'une multitude des acteurs du secteur du commerce de détail indiquent que la coopération Benelux pourrait éventuellement offrir une solution à cet égard, dans l'attente de possibles initiatives au niveau européen,

Considérant que des études dont celles des observatoires des prix du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, et de la Banque centrale européenne attestent d'importants écarts de prix entre les pays Benelux et avec certains pays voisins, et que les effets frontaliers des restrictions territoriales de l'offre sur la chaîne d'approvisionnement des marchés de détail pourraient influencer le niveau des prix,

Recommande :

Article premier

1. En matière de restrictions territoriales de l'offre, en vue de promouvoir des conditions d'approvisionnement équitables sur le marché intérieur pour les consommateurs et les entreprises au sein du Benelux, les pays Benelux tendent à une coopération plus étroite afin de réaliser une analyse claire de la problématique dans la chaîne d'approvisionnement des marchés de détail dans les pays Benelux et de dégager, le cas échéant, des pistes de solutions aux problèmes identifiés.

2. Dans le cadre de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, en particulier les points suivants sont examinés conjointement en matière de restrictions territoriales de l'offre :

a) La nature et l'ampleur des restrictions territoriales de l'offre ainsi que leurs conséquences pour la chaîne d'approvisionnement des marchés de détail des pays Benelux et, le cas échéant, les éventuelles pistes de solutions ;

b) La compatibilité des restrictions territoriales de l'offre avec les principes de la libre circulation des biens et services et les règles de concurrence dans la mesure où ces restrictions affectent les consommateurs et entreprises au sein du Benelux, par exemple en cas de restriction du commerce parallèle ;

c) La nécessité et les possibilités de supprimer, dans le cadre de l'Union Benelux, les entraves intra-Benelux qui pourraient en résulter sur le marché d'approvisionnement ;

d) La nécessité et les possibilités pour les parties prenantes de communiquer de manière informelle et confidentielle aux instances existantes dans chaque pays Benelux des informations relatives à des restrictions territoriales de l'offre supposées injustifiées ;

e) La nécessité, les possibilités et les moyens de transmission d'informations pour le secteur privé, en collaboration avec les organisations représentatives des professionnels et des consommateurs concernés.

3. Les gouvernements, les administrations et les autorités de contrôle concernés des pays Benelux sont invités à :

a) Se concerter régulièrement dans le cadre de la mise en œuvre de la présente recommandation et d'en faire rapport au Conseil Benelux, notamment sur la suite à donner à la coopération visée à l'alinéa 1^{er} ;

b) Examiner si, et le cas échéant de quelle manière, d'éventuelles prochaines études pertinentes pourraient être davantage coordonnées afin que leurs résultats puissent être mieux comparés ;

c) Concernant les restrictions territoriales de l'offre, dans la mesure où celles-ci entravent le bon fonctionnement du marché intérieur, intervenir conjointement, si possible, dans les discussions pertinentes au sein des institutions de l'Union européenne.

Article 2

Le Secrétariat général Benelux est invité à :

- a) Faciliter et soutenir la concertation visée à l'article 1^{er}, alinéa 3, sous a) ;
- b) Coordonner et soutenir la coordination d'éventuelles études prochaines visée à l'article 1^{er}, alinéa 3, sous b), et, si cela s'avère souhaitable, formuler des propositions pour lancer de nouvelles initiatives de recherche au niveau Benelux ;
- c) Le cas échéant, à la suite de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2, sous d), jouer un rôle de facilitateur, à l'échelle Benelux, dans la collecte et la structuration d'éventuelles informations communiquées au niveau national et dans l'éventuelle collaboration entre les instances nationales concernées ;
- d) Appuyer l'échange d'informations et de points de vue entre les pays Benelux concernant les restrictions territoriales de l'offre, en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3, sous c).

Article 3

La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2015.

Le président du Comité de Ministres



Article 3

La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2015.

Le président du Comité de Ministres,

[à signer par le Président conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, du Règlement d'Ordre intérieur du Comité de Ministres]

▲

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2015.

Pour le Royaume de Belgique :

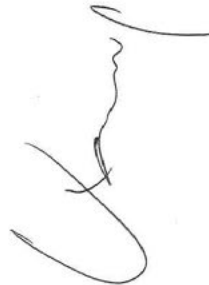


K. Peeters

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

E. Schneider

Pour le Royaume des Pays-Bas :



H. Kamp

ANNEXE 3 – LETTRES DE SOUTIEN DE COMEOS ET CLC



Fédération COMEOS

Secrétariat général Benelux
A l'attention du Collège des Secrétaires généraux
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

N° 344 - M

21 MAI 2017

Copie 56615

Bruxelles, le 26 mars 2017

Restrictions territoriales de l'offre

Chers membres du Collège,

La problématique des restrictions territoriales de l'offre est un sujet important pour le secteur du commerce de détail en Belgique. Ce point a été abordé au conseil d'administration de Comeos qui soutient toute initiative visant à éliminer les distorsions du marché pouvant affecter le consommateur.

Dans son Livre Blanc publié en 2012 en collaboration avec Arthur D. Little, Comeos mettait déjà l'accent sur le fait que la compétitivité du commerce belge était, entre autres, menacée par une politique tarifaire différenciée appliquée par certains fournisseurs internationaux pour de nombreux produits, entraînant un écart moyen de tarification significatif, estimé entre 5 et 6% par rapport aux pays voisins. Vous trouverez ci-joint une copie de ce document.

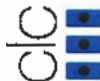
Par conséquent, Comeos confirme son soutien à l'enquête lancée en octobre 2016 par l'Union Benelux auprès des détaillants visant à obtenir la nature et l'ampleur des méthodes déloyales envers les concurrents de détail pratiquées par certains fournisseurs dans le cadre de restrictions territoriales.

Vue la sensibilité de ce dossier et la crainte de mesures de rétorsion éventuelles, certaines entreprises pourraient être réticentes à vouloir répondre à cette enquête. Comeos continue toutefois à insister auprès de ses membres sur l'intérêt de répondre à l'enquête.

Je vous prie d'inviter, chers membres du Collège, l'expression de mes salutations distinguées,

Dominique Michel

Comenos, asbl
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles
T +32 (0)2 535 20 41 www.comenos.be



Secrétariat général Benelux
A l'attention du Collège des
secrétaires généraux
19, rue de Régence
B-1000 Bruxelles

Luxembourg, le 27 mars 2017

Concerne : restrictions territoriales de l'offre

Messieurs,

La CLC se bat depuis plus de quinze ans contre la discrimination du commerce luxembourgeois en matière d'approvisionnement. La CLC ne rait aucune opportunité pour rappeler et démentir, informations à l'appui, que le détaillant luxembourgeois ne peut pas profiter des avantages d'un marché unique européen. La CLC se félicite qu'après la Commission européenne qui a tenu compte de cette problématique dans sa Communication au Parlement européen et au Conseil en vue de l'amélioration du marché unique en 2015, le Parlement européen a également réagi en 2016 en « invitant la Commission et les États membres à analyser les restrictions inutiles du commerce de détail dans le marché unique ».

Suite à la signature d'un accord fin 2015 par le comité des Ministres Benelux relatif aux restrictions territoriales de l'offre, nous nous félicitons que le Secrétaire Général du Benelux ait lancé fin 2016 une enquête auprès des entreprises du commerce de détail dans les trois pays sur la nature et l'ampleur de ces restrictions. Nous avons encouragé nos membres à participer à cette enquête.

Nous confirmons l'importance qu'attachent le secteur grand-rétail et notre organisation à l'enquête en cours et restons à votre disposition pour préparer ensemble les actions qui se dégageront de l'analyse des résultats de cette enquête.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

Thierry Nothum
Directeur

La CLC représente plus de 275 entreprises employant plus de 11 000 personnes employées plus de 80 000 clients
indépendants luxembourgeois. CLC, rue de la Régence 19, 1000 Luxembourg
T +352 (0)2 535 20 41 www.clc.lu

ANNEXE 4 - DÉFINITIONS

Restrictions Territoriales de l'Offre (RTO) (comme utilisé par l'enquête) :

Les restrictions territoriales de l'offre sont des restrictions imposées par un fournisseur vous empêchant de vous approvisionner librement, notamment dans les pays de votre choix.

Le livre vert sur les pratiques commerciales déloyales²² publié par la Commission européenne décrit les RTO comme suit :

« Les restrictions territoriales de l'offre imposées par certains fournisseurs multinationaux peuvent empêcher les détaillants de se tourner vers l'étranger pour s'approvisionner en biens identiques auprès d'une plateforme centrale et les distribuer dans d'autres États membres²³. Lorsqu'ils contrôlent effectivement l'aspect logistique ou le commerce de gros, les grands fabricants de produits de marque n'ont souvent aucun intérêt direct à réduire les prix et essaieront de négocier des contrats à l'échelle nationale afin de maintenir les différences de prix. [...] »

Des détaillants de petits États membres affirment que, lorsqu'ils cherchent à s'approvisionner auprès de grossistes étrangers ou même directement auprès de fournisseurs situés sur des marchés voisins plus concurrentiels et aux prix attractifs, ils sont redirigés vers la filiale chargée de ce marché géographique ou vers leurs grossistes nationaux qui ont signé des contrats territoriaux avec les fournisseurs. Ces contraintes permettent la fragmentation du marché et peuvent entraîner d'importantes différences de prix de gros entre pays. »

Exemple des restrictions territoriales de l'offre qui ont une influence sur le « prix » :

Un commerçant de détail dans un pays A peut vendre au consommateur des produits de marque identiques à des prix largement inférieurs aux prix de vente pratiqués sur le marché B. Le commerçant de détail du pays A est en mesure de pratiquer ces prix à la consommation largement inférieurs parce qu'il s'approvisionne auprès d'un fournisseur qui maintient des prix plus bas. Le commerçant de détail du pays B est exclu de l'approvisionnement direct auprès de ce fournisseur à cause de restrictions territoriales de l'offre. Dans certains cas extrêmes, les prix de vente peuvent même se situer en-dessous du prix d'achat que les entreprises du pays B doivent payer aux fournisseurs responsables pour approvisionner le marché B.

Exemple des restrictions territoriales de l'offre qui ont une influence sur l'« offre » :

Un consommateur d'un pays A veut s'acheter le maillot de football de son équipe préférée de la ligue de football du pays B dans un magasin de sa ville. Le commerçant explique au consommateur qu'il ne peut pas le lui procurer parce que le fabricant/distributeur responsable pour le marché A ne fournit pas ce produit au commerçant de détail. Ce produit est uniquement destiné au marché B. En outre, le commerçant de détail ne peut pas non plus s'approvisionner directement auprès du producteur/distributeur de la marque responsable pour le marché B en raison de restrictions territoriales de l'offre.

L'importation parallèle (comme utilisé par l'enquête)

L'importation de marchandises par un importateur qui n'a pas été désigné à cet effet par le fabricant. Ou plus précisément : Le commerce d'articles (de marque) par des tiers, sans intervention ou supervision (du titulaire) de la marque, du fabricant, de l'importateur agréé ou de tout autre canal de distribution agréé.

²² Livre vert du 31 janvier 2013 sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et non alimentaire interentreprises en Europe (COM/2013/037 final)

²³ Veuillez noter que les restrictions territoriales de l'offre dans ce contexte se définissent par l'interdiction pour les fournisseurs de vendre à des revendeurs qui cherchent à s'approvisionner par eux-mêmes auprès du fournisseur. Il n'y a pas de restriction territoriale de l'offre lorsque, par exemple, un distributeur qui s'est vu attribuer un territoire exclusif dans une zone géographique donnée est protégé des ventes actives d'autres distributeurs dans ladite zone.

Micro, petites et moyennes entreprises (Commission Européenne, Recommandation C(2003) 1422)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Remerciements

Dans le cadre de la réalisation de l'enquête et de l'élaboration de ce document, nous remercions en particulier Igor Magdalenic et Nathalie Pint de l'organisation belge du commerce de détail COMEOS, Margriet Keijzer de Detailhandel Nederland, Thierry Nothum pour la Confédération luxembourgeoise du Commerce, les collaborateurs de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers et de la Fédération des artisans au Luxembourg, et enfin Frédérique Douwes pour l'Union Benelux.

Références et liens utiles

- Union Benelux — <http://www.benelux.int>
- Belgique, service public fédéral Économie — <http://economie.fgov.be>
- COMEOS - <https://www.comeos.be>
- Pays-Bas, Ministerie van Economische Zaken en Klimaat — <https://www.rijksoverheid.nl/ministeries/ministerie-van-economische-zaken-en-klimaat>
- Detailhandel Nederland - <http://www.detailhandel.nl>
- Luxembourg, Ministère de l'Économie — <http://www.gouvernement.lu/meco>
- Confédération luxembourgeoise du commerce (CLC) — <http://www.clc.lu>
- Chambre de commerce — <http://www.cc.lu>
- Chambre des métiers — <http://www.cdm.lu>
- Fédération des artisans — <https://www.fda.lu>

Contacts

- Benelux : Wim Martens — w.martens@benelux.int
- Belgique : Valérie Habils — valerie.habils@economie.fgov.be, Mathias Ingelbrecht — Mathias.Ingelbrecht@economie.fgov.be
- Pays-Bas : Niek Steendam- N.B.Steendam@minez.nl, Willem Verschoor — W.Verschoor@minez.nl
- Luxembourg : Pierre Thielen — Pierre.Thielen@eco.etat.lu, Patrick Wildgen — Patrick.Wildgen@eco.etat.lu



SECRETARIAAT-GENERAAL
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Secrétariat général Benelux

Rue de la Régence 39 • BE-1000 Bruxelles • T +32 (0)2 519 38 11 • info@benelux.int • www.benelux.int